canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS
ET DU GROS-DE-VAUD

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

JS26.049029/RSH/coj

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de passage et de stationnement

Immeuble sis Derrière les Records, 1307 Lussery-Villars
Parcelle RF n° 20 Lussery-Villars

Du : 12 octobre 2026

Vu la requête déposée par Sébastien PERRIN, à Lussery-Villars, et Ludovic GATABIN, à Vullierens ;

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaires de l'immeuble situé Derrière les Records, 1307 Lussery-Villars (parcelle n° 20 plan feuille 1),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de passage et de stationnement dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de pénétrer à pied, de circuler ou de stationner tout véhicule sur cette propriété, tant dans la cour que sur les zones cultivées, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. **autorise** les parties requérantes à doter, à leurs frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Lussery-Villars par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par les parties requérantes ;

IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Richard SCHÜTZ

Tél. +41 24 557 65 40

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Lussery-Villars en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les féries (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA-NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Le juge de paix :

Richard SCHÜTZ